

Annexe 6

CONTRAT-CADRE POUR LA FOURNITURE DE KITS D'HYGIÈNE

Fourniture de kits d'hygiène au profit des victimes de violences sexuelles et de violences basées sur le genre ainsi que des autres membres vulnérables des communautés locales de la zone de santé de Nyantende, en vue d'améliorer leurs conditions d'hygiène.

Entre

Assistance aux Enfants Abandonnés et Orphelins / Centre Nutritionnel et Alimentaire (AEO/CNA), sise avenue Lumumba, Lubumbashi, Centre-ville, B.P. 1223, représentée par Monsieur Onesphore Mulamba, Directeur, ci-après dénommée « le client »,

Et

La société [dénomination sociale à compléter], sise avenue [à compléter], quartier [à compléter], commune [à compléter], ville de [à compléter], représentée par Monsieur/Madame [nom à compléter], agissant en qualité de [fonction à compléter], ci-après dénommée « le contractant ».

Le client et le contractant sont ci-après désignés individuellement « la partie » et collectivement « les parties ».

Préambule

L'AEO/CNA a besoin de kits d'hygiène pour le projet qu'elle exécute avec le financement du ministère allemand des Affaires étrangères (AA), par l'intermédiaire d'action medeor.

Les besoins en kits d'hygiène sont déterminés au fur et à mesure de la mise en œuvre des activités du projet. Leur fourniture s'effectue au moyen de bons de commande périodiques émis par le client pendant la durée du présent contrat-cadre.

À l'issue de la procédure d'appel d'offres portant sur la fourniture de kits d'hygiène, le contractant a été retenu conformément à la notification d'attribution figurant à l'annexe 3. Le présent contrat-cadre définit les conditions applicables aux commandes et aux livraisons. La composition des kits, les spécifications techniques et les prix convenus figurent aux annexes 1 et 2.



§ 1 Objet et obligations du contrat-cadre

Le contractant s'engage à fournir au client les kits d'hygiène décrits dans l'offre retenue figurant à l'annexe 1, conformément aux spécifications techniques des termes de référence figurant à l'annexe 2 et aux bons de commande émis en application du présent contrat-cadre.

Chaque bon de commande précise la désignation et la composition des kits, les quantités demandées, les prix contractuels applicables, le montant de la commande, le lieu de livraison et les délais convenus. Les commandes sont passées en fonction des besoins du projet, dans les limites du marché attribué au contractant.

Les demandes de livraison sont adressées aux fournisseurs retenus selon l'ordre de classement et les modalités prévus dans les documents d'attribution du marché. En cas de défaillance ou de désistement d'un fournisseur, le client peut solliciter le fournisseur suivant dans cet ordre. Le contractant respecte les exigences contractuelles de composition, de qualité, de conditionnement et de livraison des kits d'hygiène.

§ 2 Assurance qualité et conformité

1. Les kits d'hygiène fournis doivent être conformes à la composition et aux spécifications techniques prévues à l'annexe 2. Chaque kit doit contenir l'ensemble des articles requis, dans les quantités et les conditionnements convenus.
2. Le contractant s'assure que les articles composant les kits sont neufs, propres, exempts de défauts et adaptés à leur usage. Les emballages doivent être intacts et assurer leur protection pendant le transport et la manutention. Toute substitution d'un article est soumise à l'accord écrit préalable du client.
3. À chaque livraison, le client vérifie le nombre de kits, leur composition, leur état et leur conformité au bon de commande et aux annexes contractuelles. La réception et les éventuelles réserves sont consignées dans un procès-verbal signé par les parties ou leurs représentants.

§ 3 Garantie et indemnisation

1. Le contractant garantit que les kits d'hygiène livrés sont complets, exempts de défauts et conformes aux exigences contractuelles. Les éventuelles conditions particulières de garantie sont précisées à l'annexe 2.
2. En cas de défaut, de non-conformité ou d'article manquant imputable au contractant, celui-ci procède, à ses frais, au remplacement des articles concernés ou au complément des kits, dans un délai raisonnable fixé par écrit entre les parties.
3. Si le contractant ne remédie pas au défaut dans le délai fixé, le client peut résilier le contrat dans les conditions du § 7 et demander réparation du préjudice résultant de l'inexécution des garanties contractuelles.

§ 4 Prix et conditions de paiement

1. Les prix unitaires des kits d'hygiène sont fixés dans l'offre retenue figurant à l'annexe 1 et sont fermes. Ils comprennent les prestations contractuelles, les frais annexes, l'emballage et les frais d'expédition et de livraison. Le montant de chaque commande est calculé sur la base de ces prix et des quantités commandées. Le traitement des taxes est précisé à l'annexe 1.
2. La livraison s'effectue aux frais et risques du contractant, à l'adresse indiquée dans le bon de commande, conformément aux conditions prévues à l'annexe 2.
3. Le paiement est effectué en dollars des États-Unis (USD), après chaque livraison et après exécution des obligations correspondantes par le contractant, vérification des quantités et de la conformité des kits par le service logistique de l'AEO/CNA, présentation de la facture et signature du procès-verbal de réception. La facture doit correspondre au bon de commande et aux kits effectivement réceptionnés.
4. Des paiements partiels peuvent être effectués pour les quantités effectivement livrées et réceptionnées, avec l'accord du client et conformément aux modalités prévues à l'annexe 2. Aucun paiement n'est dû sans la prestation correspondante.
5. Le délai de paiement à compter de la réception de la facture et des justificatifs requis, ainsi que les éventuelles modalités complémentaires, sont précisés à l'annexe 2 : [à compléter avant signature].
6. Le client peut demander les documents justificatifs complémentaires nécessaires à la vérification de la livraison et au traitement du paiement.
7. Le paiement s'effectue par virement bancaire sur le compte du contractant dont les coordonnées figurent sur la facture et sont communiquées au client.

§ 5 Livraison et retards

1. Les échéances convenues pour l'exécution des commandes périodiques sont fermes. Chaque bon de commande précise les quantités de kits à livrer, le lieu et la date limite de livraison ou, le cas échéant, le calendrier des livraisons partielles convenu entre les parties.
2. Dès qu'il constate qu'une échéance finale ou intermédiaire risque de ne pas être respectée, le contractant en informe immédiatement le client par écrit, en précisant les raisons et la durée prévisible du retard. Il prend les mesures nécessaires et raisonnables pour en limiter la durée.
3. La notification d'un retard prévisible ne modifie pas l'échéance convenue. Toute modification du calendrier doit être convenue par écrit entre les parties.
4. Si un dépassement disproportionné du délai imputable au contractant rend l'acceptation de la livraison déraisonnable pour le client, celui-ci peut résilier le contrat dans les conditions du § 7.

§ 6 Force majeure

1. Pour l'application du présent contrat-cadre, un cas de force majeure désigne un événement échappant au contrôle de la partie qui l'invoque, imprévisible et inévitable, et qui ne résulte ni de sa négligence ni d'un manque de diligence. Peuvent notamment constituer de tels événements, sous réserve de remplir ces conditions : les guerres, les révolutions, les incendies, les inondations, les épidémies, les restrictions de quarantaine ou les directives du bailleur de fonds du client empêchant l'exécution du contrat. L'impossibilité de transporter les kits d'hygiène en raison du blocage des voies de transport peut également être retenue, sauf si la partie concernée a provoqué ce blocage intentionnellement ou par négligence grave, ou en avait connaissance lors de la remise de l'offre.
2. Lorsqu'un cas de force majeure empêche une partie d'exécuter tout ou partie de ses obligations, l'exécution des seules obligations affectées est suspendue pendant la durée de cet empêchement.
3. La partie qui invoque la force majeure en informe immédiatement l'autre partie et en fournit la preuve sur demande.
4. À la cessation de l'empêchement, les parties conviennent par écrit des modalités de reprise de l'exécution et, si nécessaire, d'un calendrier révisé de livraison, en tenant compte de leurs intérêts respectifs.

§ 7 Durée du contrat-cadre et résiliation

1. Le présent contrat-cadre prend effet à compter de la notification d'attribution du marché au contractant. Il est conclu pour la durée du projet, soit jusqu'au 31/03/2028, et se prolonge automatiquement en cas de prolongation du projet. Les obligations relatives aux commandes déjà émises ainsi que les obligations de garantie et de confidentialité demeurent applicables selon leurs conditions respectives.
2. En cas de manquement contractuel, la partie lésée adresse à l'autre partie une mise en demeure écrite précisant le manquement et lui accordant quinze jours pour y remédier. À défaut de régularisation dans ce délai, elle peut résilier le contrat par notification écrite. Le délai court à compter de la réception de la mise en demeure.
3. Le droit de résiliation pour cause grave demeure réservé. Constituent notamment une cause grave la faillite ou l'insolvabilité de l'autre partie, une violation grave et fautive de ses obligations rendant déraisonnable la poursuite du contrat, ou une violation des critères d'éligibilité du contractant prévus dans le dossier d'appel d'offres.
4. En cas de violation des critères d'éligibilité, la résiliation ne peut intervenir qu'après une mise en demeure écrite accordant au contractant un délai de quinze jours à compter de sa réception pour remédier à la violation ou à ses conséquences, demeurée sans effet.

§ 8 Dispositions finales

1. Les parties s'engagent à traiter le présent contrat-cadre et son contenu de manière confidentielle et à ne pas les divulguer à des tiers. Cette obligation demeure applicable pendant dix ans après la fin du contrat.
2. Toute modification ou tout complément au présent contrat-cadre doit faire l'objet d'un écrit signé par les deux parties. Cette exigence s'applique également à toute modification de la présente clause.
3. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend relatif au présent contrat-cadre, en tenant compte aussi équitablement que possible de leurs intérêts respectifs.
4. À défaut de règlement amiable, les parties recourent, d'un commun accord, à une médiation dont les frais sont supportés à parts égales.
5. En cas d'échec de la médiation, le litige est porté devant le Tribunal de grande instance d'Uvira.

§ 9 Droit applicable

Le présent contrat-cadre est régi par les lois de la République démocratique du Congo.

§ 10 Clause de divisibilité

Si une disposition du présent contrat-cadre est ou devient invalide ou inapplicable, en tout ou en partie, la validité des autres dispositions n'en est pas affectée. Les parties conviennent de remplacer la disposition concernée par une disposition valide et applicable correspondant autant que possible à son objectif économique. Elles procèdent de la même manière pour combler une éventuelle lacune du contrat.

Annexes

Les documents suivants font partie intégrante du présent contrat-cadre et concernent exclusivement la fourniture de kits d'hygiène :

Annexe 1 : Offre du contractant retenue dans la procédure de passation du marché du [date à compléter], précisant les désignations, la composition des kits d'hygiène et les prix contractuels.

Annexe 2 : Termes de référence du 02/10/2026, adaptés à la fourniture de kits d'hygiène, précisant leur composition, les spécifications de qualité et de conditionnement ainsi que les conditions de commande, de livraison, de réception, de garantie et de paiement.

Annexe 3 : Notification d'attribution du marché du [date à compléter].



Fait à Bukavu, en deux exemplaires originaux, le [date à compléter].

Pour le client

Monsieur Onesphore Mulamba
Directeur
AEO/CNA

Pour le contractant

Monsieur/Madame [nom à compléter]
[fonction à compléter]
[dénomination sociale à compléter]

Signature et cachet

Signature et cachet